

Réf. : CDG-INFO2015-7/CDE

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN*
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 6 mai 2015

MISE A JOUR DU 3 DECEMBRE 2015

Suite à la parution de l'arrêté du 03/11/2015 (dispositions applicables à toutes les filières sauf la filière technique), le présent fascicule a été mis à jour (pages 1, 2 et 5).

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE REMUNERATION
OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),
- Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles (JO du 19/12/2012),
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (JO du 27/05/2005),
- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 25/06/2003),
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- **Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (JO du 11/11/2015),**
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002).

- Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
 - l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
 - l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
 - et l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- sont parus au journal officiel du 16 avril 2015.

Par ailleurs, le **décret n° 2003-363 du 15 avril 2003** relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, **l'arrêté du 24 août 2006** fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et **l'arrêté du 18 juin 2003** fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer **sont également abrogés** à la même date.

En application du principe de parité, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 sont applicables dans la fonction publique territoriale aux cadres d'emplois de la filière technique.

Par conséquent, ce CDG-INFO vous présente, pour cette filière, les nouvelles dispositions relatives aux astreintes, aux interventions en période d'astreinte et aux permanences.

S'agissant des dispositions pour les autres filières, **l'arrêté en date du 3 novembre 2015** est venu modifier le montant des indemnités d'astreinte ou d'intervention ainsi que les modalités de compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention.

Les articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précisent que *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences).*

✎ LES DEFINITIONS :

• L'astreinte :

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

⇒ Article 5 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

• La permanence :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

⇒ Article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005.

Après quelques précisions sur la mise en place des astreintes et des permanences par l'organe délibérant de la collectivité, notre étude fera le point sur ces régimes en distinguant deux catégories de personnel :

1ERE CATEGORIE DE PERSONNEL		2EME CATEGORIE DE PERSONNEL	
L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS HORMIS CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE :		L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE :	
Astreintes	<ul style="list-style-type: none"> · Indemnité ou · Repos compensateur 	Astreintes	<ul style="list-style-type: none"> · Indemnité · Pas de repos compensateur possible
En cas d'intervention pendant une période d'astreinte	<ul style="list-style-type: none"> · Indemnité ou · Repos compensateur 	En cas d'intervention pendant une période d'astreinte ou de repos programmée	<ul style="list-style-type: none"> · Indemnité ou · Repos compensateur
Permanences	<ul style="list-style-type: none"> · Indemnité ou · Repos compensateur 	Permanences	<ul style="list-style-type: none"> · Indemnité · Pas de repos compensateur possible

N.B. : Une même période d'astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (art. 3 du décret n° 2012-1406 du 17/12/2012).

De même, une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (art. 5 du décret n° 2012-1406 du 17/12/2012 et art. 4 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

Lorsque les agents territoriaux sont appelés à participer à une période d'astreinte ou de permanence, ils bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension C.N.R.A.C.L. ou, à défaut, d'un repos compensateur (sauf pour la filière technique). Par contre, elle entre dans l'assiette du régime additionnel des primes (RAFP).

Pour les fonctionnaires à temps non complet dépendant du régime général et les agents non titulaires, l'indemnité entre dans l'assiette des cotisations à ce régime et à l'IRCANTEC.

1 - LA MISE EN PLACE DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES PAR L'ORGANE DELIBERANT

L'organe délibérant de chaque collectivité détermine par délibération, après avis du comité technique compétent :

- ⇒ les cas de recours aux astreintes (par exemple, en cas d'intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, pour assurer le fonctionnement du service ..., effectuer des missions d'assistance, ...),
- ⇒ les modalités de leur organisation (la semaine, la nuit, ...),
- ⇒ les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences) : par exemple, le système des gardes dans les établissements de soins pour personnes âgées,
- ⇒ la liste des emplois concernés (grades, emplois, fonctions, services, ... / préciser si le régime des astreintes et/ou des permanences est applicable aux agents non titulaires exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires),
- ⇒ la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (cf. paragraphe 2),
- ⇒ le régime d'indemnisation ou de compensation en cas d'intervention pendant une période d'astreinte (ou pendant une période de repos programmée pour la filière technique).

⇒ Articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

La collectivité est aussi tenue de respecter les dispositions suivantes :

- ⇒ La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit),
- ⇒ La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences ne peuvent être également accordées aux agents détachés dans des emplois administratifs de direction bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

⇒ Article 3 du décret n°2015-415 du 14/04/2015.
 ⇒ Article 3 du décret n°2005-542 du 19/05/2005.
 ⇒ Article 2 du décret n° 2002-147 du 07/02/2002.

- ⇒ La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. En outre, les agents territoriaux ne pourront prétendre au bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions.

⇒ Article 3 du décret n°2015-415 du 14/04/2015.
 ⇒ Article 2 du décret n°2003-545 du 18/06/2003.
 ⇒ Article 2 du décret n° 2002-147 du 07/02/2002.
 ⇒ Article 3 du décret n° 2002-148 du 07/02/2002.

2 - LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

2.1 - LES TEXTES DE REFERENCE APPLICABLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En application du principe de parité, les dispositions attribuent un régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences basé sur les textes de la Fonction Publique d'Etat.

Elles distinguent deux catégories de personnel :

1ERE CATEGORIE DE PERSONNEL	2EME CATEGORIE DE PERSONNEL
LES AGENTS TERRITORIAUX A L'EXCEPTION DE CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE :	LES AGENTS TERRITORIAUX DES CADRES D'EMPLOIS TECHNIQUES UNIQUEMENT :
Ces agents sont soumis aux : <ul style="list-style-type: none"> ♦ décret n° 2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des <u>astreintes</u> et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du 03/11/2015, ♦ décret n° 2002-148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des <u>permanences</u> au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du même jour. 	Ces agents sont régis par : <ul style="list-style-type: none"> ♦ le décret n° 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des <u>astreintes</u> et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les deux arrêtés du 14/04/2015. ♦ le décret n° 2003-545 du 18/06/2003 relatif à l'indemnité de <u>permanence</u> attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du 14/04/2015.
↪ Le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.	↪ Le régime de rémunération des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

2.2 - LES TABLEAUX RECAPITULATIFS

Les tableaux ci-dessous vous précisent :

- ♦ les taux de rémunération et de compensation des astreintes ainsi que les taux de rémunération et de compensation des interventions en période d'astreinte,
- ♦ les taux de rémunération et de compensation des permanences,

pour chacune des deux catégories de personnel.

⇒ Arrêté du 03/11/2015 pris en application du décret n° 2002-147 du 07/02/2002.
 ⇒ Arrêté du 07/02/2002 pris en application du décret n° 2002-148 du 07/02/2002.
 ⇒ Arrêtés du 14/04/2015.

➤ LE REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES TABLEAUX RECAPITULATIFS

Décret n° 2002-147 du 07/02/2002 et arrêté du 03/11/2015 (astreintes et interventions)

Décret n° 2002-148 du 07/02/2002 et arrêté du 07/02/2002 (permanences)

ENSEMBLE DES AGENTS TERRITORIAUX A L'EXCEPTION DE LA FILIERE TECHNIQUE

☛ La rémunération ou la compensation des astreintes de sécurité :

PERIODES D'ASTREINTE	INDEMNITE D'ASTREINTE (MONTANTS EN EUROS) (ARRETE DU 03/11/2015)		COMPENSATION D'ASTREINTE (DUREE DU REPOS COMPENSATEUR)
Une semaine d'astreinte complète	149,48 €	OU	1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Un samedi	34,85 €		1 demi-journée
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €		1 demi-journée

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITE D'INTERVENTION (MONTANTS EN EUROS) (ARRETE DU 03/11/2015)		COMPENSATION D'INTERVENTION (DUREE DU REPOS COMPENSATEUR)
Un jour de semaine	16,00 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit	24,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un samedi	20,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5 (art. 3 de l'arrêté du 03/11/2015).

L'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences. Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 2 du décret n° 2002-147 du 07/02/2002).

☛ La rémunération ou la compensation des permanences :

INDEMNITE DE PERMANENCE	
PERIODES	MONTANTS (ARRETE DU 07/02/2002)
La journée du samedi	45,00 €
La demi-journée du samedi	22,50 €
La journée du dimanche et jour férié	76,00 €
La demi-journée du dimanche et jour férié	38,00 €
COMPENSATION DES PERMANENCES	
PERIODES	DUREE DU REPOS COMPENSATEUR (ARRETE DU 07/02/2002)
Une permanence	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions. Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou utilité de service ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2002-148 du 07/02/2002).

➤ LE REGIME DES ASTREINTES TABLEAUX RECAPITULATIFS

Décret n° 2015-415 du 14/04/2015 et arrêtés du 14/04/2015 (astreintes et interventions)

AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

☛ La rémunération des astreintes :

Astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Astreinte de décision : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

INDEMNITE D'ASTREINTE	MONTANTS EN EUROS (ARRETE DU 14/04/2015)		
PERIODES D'ASTREINTE	ASTREINTES D'EXPLOITATION	ASTREINTES DE SECURITE	ASTREINTES DE DECISION
La semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS PROGRAMME)	INDEMNITE D'INTERVENTION (MONTANTS) (ARRETE DU 14/04/2015)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION (DUREE DU REPOS COMPENSATEUR) (ARRETE DU 14/04/2015)
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		-

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (art. 5 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux) (art. 2 de l'arrêté du 14/04/2015). Par ailleurs, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée (art. 1^{er} de l'arrêté du 14/04/2015).

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

➤ **LE REGIME DES PERMANENCES**
TABLEAU RECAPITULATIF

Décret n° 2003-545 du 18/06/2003 et arrêté du 14/04/2015 (permanences)

AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

☛ **La rémunération des permanences :**

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation défini à la page précédente, au premier tableau (art. 1^{er} de l'arrêté du 14/04/2015).

<i>I N D E M N I T E D E P E R M A N E N C E</i>	
PERIODES DE PERMANENCE	MONTANTS (ARRETE DU 14/04/2015)
La semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 1^{er} de l'arrêté du 14/04/2015).
